



**ARRÊTÉ DE POLICE TEMPORAIRE  
PORTANT RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT,  
PARKING DE LA PLACE MONTAGNON, ROUTE DE LYON (RD N°53),  
EN AGGLOMÉRATION,**

Le Maire de la Commune de VALENCIN,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.1, L 2212.2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le Code de la Route et notamment les articles L 325-1, R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 417.1 et suivants ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R. 610 -5 ;

VU la Loi N°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la Loi N°82-623 du 22 juillet 1982 modifiée et par la Loi N°83-8 du 7 janvier 1983 ;

VU l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'Arrêté Interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU la demande en date du 20/06/2024 de Monsieur Thomas FOUILLAND (06.19.36.76.69.), de la société « CIRCET », Z.A. Les Volons, rue Valentin Mesmer 42160 ANDREZIEUX-BOUTHEON, suite aux intempéries ;

**CONSIDÉRANT** que pour permettre « l'installation d'une grue et d'une nacelle » au sein du parking situé devant le foyer Montagnon, afin d'assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer le stationnement selon les dispositions suivantes :

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1** : L'Arrêté Municipal N°2024/LL/049 bénéficie d'une prolongation suite aux intempéries.

L'arrêt et le stationnement seront interdits à tous les véhicules sur les places de stationnement situées sur le parking de la Place Anne Montagnon, à hauteur du n°1985 route de Lyon (RD N°53), exceptés pour les véhicules ou les engins appartenant à la société en charge des travaux.

Cette réglementation sera valable du 24 juin 2024 au 25 juin 2024 inclus.

**ARTICLE 2** : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle des services de la commune, par :

- La société « CIRCET » chargée des chantiers.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel, modifiée et complétée.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

**ARTICLE 3** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les véhicules contrevenant au présent arrêté sont considérés comme gênants au sens des dispositions du Code de la Route.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 5** : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 6** : Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Heyrieux, la Police Municipale et tous les agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 7** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- A La société « **CIRCET** »,
- A Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Heyrieux,
- A la Police Municipale,
- Aux Services Techniques Municipaux.

Fait à Valencin, le 21 juin 2024



**Le Maire,  
Bernard JULLIEN**

Date de mise en ligne : 21/06/2024